

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de gestion pour la collecte, le transport et le traitement de déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de communes du Pays Gentiane

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-10 et L.5214-16-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une autre Communauté de communes ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

Considérant que les Communautés de communes bénéficient d'une habilitation par la loi pour réaliser des prestations de services pour le compte d'une personne morale extérieure au territoire ;

Considérant que Hautes Terres Communauté et la Communauté de communes Pays Gentiane sont compétentes en matière de collecte et traitement sur leur territoire respectif ;

Considérant qu'il est convenu que Hautes Terres Communauté prenne en charge un point de collecte situé sur le domaine du Col de Serre, Commune du Claux, et appartenant à la Communauté de communes du Pays Gentiane ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles que la Communauté de communes confie la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des déchets sur le lieu susmentionné ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de gestion avec la Communauté de communes du Pays Gentiane pour la collecte, le traitement de déchets ménagers et assimilés sur le domaine du Col de Serre ;

Article 2 : Que les conditions de collecte sont les suivantes :

- Collecte de 2 bacs à ordures ménagères de 660 litres toutes les deux semaines du 1^{er} décembre au 30 avril ;
- Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
- Coût forfaitaire 2023 : 107 € / collecte (collecte, transport et traitement). Le montant du forfait sera révisé chaque année en fonction de l'évolution du coût de collecte et de l'augmentation de la TGAP ;

Le 24 octobre 2023

DECISION PRESIDENT N°2023-DPRSDT-392bis

1.1 - Marchés publics

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 015-200066637-20231024-2023DPRSDT392_1-AR



Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.